



## VÉRIFICATION DES RÉFÉRENCES

### OBJET

1. La présente directive précise comment vérifier les références d'une candidate ou d'un candidat à un emploi au gouvernement du Nunavut (GN). Cette étape essentielle du processus de sélection permet aux gestionnaires recruteurs de vérifier l'information fournie par la candidate ou le candidat durant l'entrevue ainsi que de recueillir des renseignements de qualité sur les capacités, les aptitudes et les antécédents professionnels de cette personne en vue de choisir une candidate ou un candidat approprié et qualifié pour le poste à pourvoir.

### CHAMP D'APPLICATION

2. La directive s'applique à toute candidature examinée pour un poste au sein du GN.

### VALEURS/PRINCIPES DIRECTEURS

3. La directive repose sur les valeurs suivantes :
  - ***Aajiqatigiinniq*** – Discuter et développer des consensus pour la prise de décision : En faisant une vérification des références, le comité de sélection s'informe auprès de celui ou celle qui a recommandé la candidate ou le candidat, et discute en vue de déterminer si cette personne a les qualités requises pour le poste à pourvoir.
  - ***Havaqatigiingniq/Ikajuqtiingniq*** – Travailler ensemble pour un but commun : La vérification des références permet au comité de sélection, à ceux qui font des recommandations et aux candidats de collaborer afin que le GN trouve la meilleure personne pour occuper le poste.

### DÉFINITIONS

4. **Candidate ou candidat** : Personne dont la candidature est prise en considération pour occuper un poste au GN.





14. Une offre d'emploi ne sera présentée à la candidate ou au candidat que si le comité de sélection a déterminé qu'elle ou il est la personne la plus apte à pourvoir le poste, ce qui est normalement confirmé au moyen de trois (3) références positives, ou de deux (2) références positives pour le personnel travaillant déjà pour le GN. Il incombe à la candidate ou au candidat de s'assurer que les personnes fournies à titre de recommandation sont disponibles et que leurs coordonnées sont à jour.
15. La candidate ou le candidat doit aviser les personnes citées qu'elles peuvent être contactées aux fins de vérification des références. S'il est impossible de joindre l'une de ces personnes, le comité peut, en toute discrétion :
  - a. offrir un délai supplémentaire à la candidate ou au candidat;
  - b. offrir à la candidate ou au candidat la possibilité de fournir le nom d'une autre personne;
  - c. passer à la prochaine candidate ou au prochain candidat (seulement si les options A ou B ne sont pas possibles).
16. Toute représentante ou tout représentant des ressources humaines ou membre du comité de sélection peut réaliser la vérification des références, à condition que cette personne ne soit pas citée dans la liste, et qu'elle procède à la vérification conformément à la LAIPVP du gouvernement du Nunavut.
17. La personne qui procède à la vérification des références doit informer la personne interrogée que les faits divulgués sont visés par la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP), et qu'ils peuvent être consultés par la candidate ou le candidat. Par contre, à la demande de la personne interrogée, les renseignements fondés sur une évaluation ou une opinion personnelle pourront rester confidentiels.
18. Lorsque, à la demande de la personne interrogée, un renseignement fondé sur une évaluation ou une opinion personnelle concernant la candidate ou le candidat fourni sous le sceau de la confidentialité est recueilli, il doit être noté comme « exempté de l'article 22 de la LAIPVP » et conservé dans une enveloppe scellée sur laquelle il est clairement inscrit « Confidentiel en vertu de la LAIPVP ». L'enveloppe est ensuite déposée dans le dossier du concours.
19. La personne qui procède à la vérification des références doit :
  - a. faire en sorte que toute information obtenue durant les entrevues aux fins des références est inscrite sur le formulaire de vérification des références;
  - b. s'assurer que le comité de sélection est d'accord avec les questions supplémentaires, le cas échéant;

